

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

PROJET DE LOI N° DU PORTANT MODIFICATION DES  
ARTICLES 12, 13, 14 ET 16 DE LA LOI N° 61 - 415 DU 14  
DECEMBRE 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE  
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES LOIS N° 72 - 852 DU 21  
DECEMBRE 1972 ET N° 2004- 662 DU 17 DECEMBRE 2004 ET  
LES DECISIONS N°2005-03/PR DU 15 JUILLET 2005 ET  
N°2005-09/PR DU 29 AOUT 2005

EXPOSE DES MOTIFS

La crise politique qu'a traversé notre pays et qui a abouti à un conflit armé en septembre 2002 a remis à l'ordre du jour quelques carences du code de la nationalité qui avaient préoccupé les signataires de l'accord de Linas Marcousis, notamment le traitement différent des hommes et des femmes de nationalité étrangère dans les modes d'acquisition de la nationalité à l'occasion du mariage avec un conjoint Ivoirien.

Il est vrai que la loi n° 2004 - 663 du 17 décembre 2004, amendée par deux décisions présidentielles prises en 2005, consécutivement à l'accord de Linas Marcousis avait corrigé cet injustice en octroyant à l'homme étranger épousant une Ivoirienne la possibilité d'acquérir de plein droit la nationalité ivoirienne. Mais, dans la pratique il est apparu que l'applicabilité du texte n'était pas parfaite.

Aussi, pour mieux coller à l'esprit des bonifications du code de la nationalité, dans l'article 12 nouveau, il est fait l'économie de l'option à faire solennellement au moment de la célébration du mariage pour acquérir la nationalité. La complexité du mécanisme de mise en œuvre de cette loi, ajoutée à sa méconnaissance par les officiers d'état civil et les candidats au mariage n'a pas permis l'atteinte de ses objectifs.

Par souci de cohérence de l'ensemble du code avec l'égalité de traitement entre l'homme étranger et la femme étrangère épousant un conjoint Ivoirien par l'article 12, les articles 13, 14 et 16 subséquents ont été modifiées en remplaçant la femme étrangère par le conjoint étranger.

Aussi, l'agrément du Conseil des Ministres est-il requis pour l'adoption du présent projet de loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.

**Alassane OUATTARA**